



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Changement de dénomination sociale d'une installation de broyage de déchets de bois, de déchets végétaux et d'une plate-forme de compostage situées en Z.I. du Bois de Plantes à Saint-Pierre-des-Corps au profit de la société S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST et actualisation des activités

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/N° 21299

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.512-46-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.2b) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15643 du 15 juin 2000 délivré à la société ECOSYS relatif à l'exploitation d'une plate-forme de broyage et de compostage de déchets végétaux, devenu sans objet par le récépissé de déclaration n° 17963 du 24 août 2006, visé par les rubriques suivantes :

- 1530-2 : dépôts de bois, papier, varton ou matériaux combustibles analogues : 2000 m² ;
- 2170-2 : fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques capacité maximale de production de 9,9 t/j ;
- 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture : dépôt de 8000 m³ ;

•2260-2 : broyage de substances organiques et de tous produits organiques naturels : puissance de machines de 387 kW ;

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 12 septembre 2017 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation, sous condition d'adresser un dossier technique présentant l'activité et reprenant les différents impacts et dangers de la plateforme de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois située en Z.I. du Bois de Plantes à Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 3 février 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées et de la mise à jour de la situation administrative pour la plateforme de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois située en Z.I. du Bois de Plantes à Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu le jugement en date du 4 janvier 2023 du Tribunal de Commerce de Nantes pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ECOSYS ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 février 2023, actant la reprise de la société ECOSYS au profit du groupe BRANGEON et notamment par sa filiale S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES ;

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 21 avril 2023 actant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES et mentionnant les différentes activités du site ;

Vu le courrier du 20 décembre 2023 du Groupe BRANGEON, indiquant que la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES change de nom à compter du 1^{er} janvier 2024 pour devenir BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST et que les informations administratives restent inchangées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2024 ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant du 15 mars 2024 concernant l'activité de transit de bois de classe A relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale au profit de la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités exercées par la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST suite aux différentes mises à jour et au bénéfice d'antériorité intervenus sur le site ;

Considérant la non-transmission du dossier technique demandé par la préfecture d'Indre-et-Loire le 12 septembre 2017 à la société ECOSYS ;

Considérant que la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST doit se substituer à la société ECOSYS au regard de la reprise de celle-ci et qu'il convient par conséquent de demander le dossier technique susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Changement de dénomination sociale

La S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Allée des Peupliers, 44470 CARQUEFOU (SIRET : 94926216600083) est autorisée à exploiter une installation de broyage de déchets de bois et de valorisation de déchets verts en vue d'une production de compost et d'amendement organique, en lieu et place de la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES en ZI du Bois de Plantes à Saint-Pierre-des-Corps, et ce sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795, ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois classées sous la 2714	49 t/j
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets de bois de classe A et B.	5 000 m ³
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets végétaux non dangereux correspondant aux déchets végétaux liée à la rubrique 1532 (non composté)	94 t/j pour une quantité de 23 560 t/an
2260-1b	DC**	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Criblage.	387 Kw
1532-2b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois d'emballage, souches et gros bois, bois et plaquettes forestières.	15 000 m ³
2780-1c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1 Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets verts.	29,9 t/j

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations, les capacités maximales et/ou puissances autorisées.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Superficie
	X	Y			
Saint-Pierre-des-Corps	530584	6700378	Z.I. du Bois de Plantes	Parcelles AR n° 216 et 218	15 385 m ²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de la reprise de la société ECOSYS et conformément au courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 12 septembre 2017, la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST en lieu et place de la société ECOSYS doit transmettre un dossier technique permettant d'évaluer l'impact et les dangers de l'installation, dans un délai de 12 mois.

Le dossier technique doit notamment comporter :

- sur l'impact :

- Une description complète du projet (exploitant, localisation, installations et process)
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement (localisation, espaces naturels protégés aux alentours (faune-flore), risques naturels recensés, ...)
- Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur son environnement
- Les mesures envisagées pour limiter et supprimer si possible les inconvénients de l'installation sur son environnement
- Les conditions de remise en état du site après exploitation

- sur les dangers de l'installation :

- L'identification des potentiels de dangers sur le site (sources)
- L'analyse du retour d'expérience interne et externe au site,
- Une analyse des risques, et des mesures de prévention et de protection
- La modélisation des scénarios retenus (accidents majeurs)
- L'analyse des conséquences d'un accident.

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation (mesure de prévention, moyens de lutte contre l'incendie et la pollution) visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés sur l'installation sont présents dans le dossier technique.

Article 7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Saint-Pierre-des-Corps et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée.

Tours, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET